

05 JUL 2002



Direction de
l'administration
générale

Service du Personnel
Et des Affaires
Sociales

Affaire suivie par
Françoise RENAULT

poste
01.40.15.86.32

Références
SPAS/BAS

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 80 00
Télécopie 01 40 15 80 02

Le ministre de la culture et de la communication

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués d'administration
centrale**

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles
S/c de Madame et Messieurs les préfets de région**

**Mesdames et Messieurs les chefs de service départementaux de
l'architecture et du patrimoine
S/c de Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics

**Objet : élaboration du document unique d'évaluation des risques
professionnels**

PJ : guide méthodologique

**Réf : Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 – circulaire DRT n° 6 du 18
avril 2002**

L'évaluation des risques professionnels est une obligation de l'employeur et, dans les administrations, des chefs de service. La notion d'employeur doit être entendue au sens de l'article L.230-2 du code du travail visant le chef d'établissement comme responsable des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et préserver la santé des travailleurs, y compris temporaires.

L'obligation de transcrire les résultats de l'évaluation des risques professionnels dans un document unique est en vigueur depuis plus de deux ans, en application du décret 2001-1016 du 5 novembre 2001, devenu l'article R.230-1 du code du travail.

Evaluer les risques potentiels aux différents postes de travail de façon complète, précise et accessible est en effet le préalable indispensable à la définition d'un plan d'actions de prévention des accidents et maladies professionnelles pertinent.

La circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 du ministère chargé du travail explicite les dispositions du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui s'applique dans la fonction publique. Aucun modèle-type de document unique n'est imposé par ces textes, qui appellent à des analyses concrètes menées avec les acteurs. Le support choisi peut être écrit ou numérique, l'employeur ayant le choix du moyen qui lui paraît le mieux adapté.

Le comité d'hygiène et de sécurité ministériel, lors de sa réunion du 28 octobre 2004, a inscrit l'élaboration du document unique parmi les priorités d'action du ministère pour 2005. Il est en effet désormais impératif que chaque service élabore à court terme son document unique ; si la tâche est par nature assez lourde du fait de son objectif d'exhaustivité, elle peut néanmoins être réalisée de façon progressive, dans le cadre d'une planification qui distingue, par exemple, l'évaluation des risques proprement dite du programme de prévention, ou donne la priorité au traitement des unités de travail et des risques les plus importants. Si ce travail n'est pas encore fait ou en cours, vous voudrez bien arrêter une telle planification et la présenter à votre CHS au cours du second semestre 2005.

Pour répondre au besoin d'aide méthodologique manifesté par certains d'entre vous qui n'ont pas encore élaboré ou achevé ce document, il est apparu opportun d'élaborer un outil pratique visant à répondre aux questions que vous vous posez et à vous guider : la démarche décrite dans ce guide qui a pour ambition de vous aider à organiser la protection de la santé et de la sécurité au travail s'intègre naturellement dans le management de votre service et contribue au dialogue social.

En annexes au guide sont jointes quelques fiches qui, sans remettre en cause la spécificité de l'élaboration du document unique par chacun des services, proposent à partir des travaux déjà engagés par certains d'entre eux des orientations pour engager la démarche ; sont également proposés des modèles de tableaux récapitulatifs. Des séances de travail seront prochainement organisées pour approfondir l'examen des éléments d'évaluation qui pourraient être partagés.

La démarche implique en tout état de cause une impulsion et une implication continue de votre part, la désignation d'un chef de projet, pilote de l'évaluation, l'association de l'encadrement et de l'ensemble des personnels. Chaque direction d'administration centrale veillera à ce que les services à compétence nationale qui lui sont rattachés remplissent aussi leurs obligations à ce titre. Outre les médecins de prévention que vous associerez et les ACMO que vous mobiliserez pour contribuer à cette tâche, vous pourrez faire appel aux inspecteurs d'hygiène et de sécurité, qui sont à votre disposition pour vous aider à préciser la méthodologie la plus adaptée à vos services.

Je vous rappelle que le document unique, dont l'adoption relève de votre autorité, est à présenter au CHS, qui doit être associé à son élaboration et à ses mises à jour.

J'appelle spécialement votre attention sur l'importance et l'urgence qui s'attachent au respect de cette obligation. En cas d'enquête consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, susceptible de mettre en cause la responsabilité pénale de l'employeur, le document unique pourra être demandé pour vérifier comment un risque a été identifié et quelles mesures ont été préconisées ou adoptées à son égard.

Pour le Ministre et par déléguation
la directrice de l'administration générale

Martine MARIGEAUD